

DELIBERATION N° 15-B-020

AVIS DU COMITE DE BASSIN SUR LE SAGE HAUTE SOMME

- Vu le Code de l'Environnement et ses articles L 212-3 à L 212-7,
- Vu le Code de l'Environnement et ses articles R 212-26 à R 212-48,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) et son décret notamment d'application sur les SAGE,
- Vu le décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art 153,
- Vu le règlement intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie du 10 juillet 2015,
- Vu l'avis favorable de la Commission Permanente du Milieu Naturel Aquatique et de la Planification du 20 novembre 2015 sur le document final du SAGE Haute Somme,
- Vu le rapport présenté au point n°4 de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 11 Décembre 2015,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie,

ARTICLE 1-

Emet un avis favorable sur le document du SAGE Haute Somme, sous réserve, avant l'approbation du SAGE, de :

- définir la méthodologie permettant d'identifier les zones à enjeu environnemental relatives à l'assainissement non collectif
- identifier, parmi les secteurs NATURA 2000 connus compris dans le périmètre des zones à dominante humide les types de zones figurant dans la disposition A-9.4 du SDAGE 2016 -2021

ARTICLE 2-

Recommande, après l'approbation du SAGE :

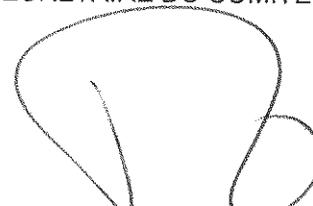
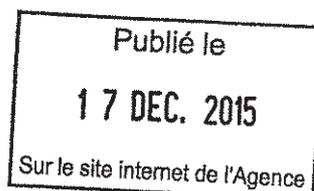
- Selon la disposition A-1.2 du SDAGE 2016 – 2021 d'identifier les zones à enjeu environnemental relatives à l'assainissement non collectif.
- Selon la disposition A-9.4 du SDAGE 2016 -2021, de poursuivre l'inventaire des zones humides et de les répartir en 3 types de zones humides décrits dans cette disposition.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN



André FLAJOLET



Olivier THIBAUT